

**A R R E T E N° 178/2024-PM/EW/MC/EP**

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
LE CHEMIN MATHIAS – L'IMPASSE HENRI TECHER – LE CHEMIN DU  
COIN TRANQUILLE – LA RUELLE DES PINSONS – LE CHEMIN DU  
PORTAIL – LE CHEMIN HENRI CABEU – L'IMPASSE DU POINT DE VUE  
**DU 20 MARS 2024 AU 05 AVRIL 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande formulée par SUDEAU en date du 08/03/2024 ;

VU les permissions de voirie en date du 28/02/2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Mathias, l'impasse Henri Técher, le chemin du Coin Tranquille, la ruelle des Pinsons, le chemin du Portail, le chemin Henri Cabeu, l'impasse du Point de Vue**, afin de permettre les travaux de branchement au réseau AEP par SUDÉAU ;

Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 05 avril 2024, sauf week-ends et jour férié, de 08 h 00 à 16 h 00, **le chemin Mathias** (à hauteur du n° 74B), **l'impasse Henri Técher** (à hauteur du n° 22 ter), **le chemin du Coin Tranquille** (à hauteur du n° 16), **la ruelle des Pinsons** (à hauteur du n° 13), **le chemin du Portail, le chemin Henri Cabeu** (à hauteur du n° 406C), **l'impasse du Point de Vue** (à hauteur du n° 14), sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de la Plaine des Cafres, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 08 mars 2024

**LE MAIRE**

Par Délégué à l'Action  
Charles-Emile GOYTHIER  
3ème Adjoint